

FAIS CE QUE DOIS
“LE SOLEIL”
ORGANE DU PARTI LIBERAL

QUEBEC, 4 MARS 1926

LE LABRADOR, LE CONSEIL PRIVE ET NOUS

(Deuxième article)

Dans notre première analyse du jugement du Conseil Privé, hier, relativement aux frontières du Canada et de Terre-Neuve, sur les côtes du Labrador, nous avons voulu nous placer à un point de vue optimiste, et montrer uniquement les avantages, réels ou problématiques, qui pouvaient résulter pour nous, de l'étrange décision du plus haut tribunal de l'Empire. Pour bien prouver que nous parlions dans le calme parfait de la réflexion, nous avons été très loin dans la voie des concessions, et cela, au risque de surprendre d'abord et même de mécontenter ceux de nos concitoyens qui se sentent blessés dans leur sentiment national. Nous avons admis entre autres, que les frontières en question n'avaient jamais été suffisamment définies, que les richesses de la région nordique étaient à peu près inconnues il y a quelques années, que même il y avait profit pour nous à savoir désormais ce que nous possédons, bref, que nous pouvions, à la rigueur, accepter philosophiquement le jugement qui nous dépouille, s'il est vrai, au point de vue légal, que Terre-Neuve avait des titres sur la tranche de pays dont on nous ampute. Nous disions entre autres que, dans l'opinion du Conseil Privé, il était démontré que Terre-Neuve aurait reçu autrefois plus que le droit de pêche, et se serait trouvé le légitime possesseur d'un territoire aux frontières déterminées. Et nous étions prêts même à trouver une demi-consolation dans le fait que Terre-Neuve finirait, un jour, par opérer sa jonction avec notre dominion, en sorte que le Canada récupérerait tôt ou tard le Labrador.

Mais cette modération dans notre premier commentaire, qui devait servir de préambule au présent article, n'avait pour but que de bien démontrer que nous examinons la question sans passion et sans parti-pris. Les concessions que nous avons faites d'abord au Conseil Privé, nous mettent plus à l'aise pour parler aujourd'hui avec plus de liberté et dans le sens national. En examinant la question sous d'autres aspects, nous nous croyons en droit de parler plus haut et de montrer plus de sévérité, car en dépit de l'habileté légale déployée par le Conseil Privé, nous nous sentons lésés dans nos droits, et nous espérons que les choses n'en resteront pas là.

A la lecture du jugement, il semble bien que le Labrador obtient beaucoup plus qu'il n'espérait, et c'est déjà un grief sérieux contre les juges de là-bas. Mais laissons de côté cette considération et demandons-nous si la tradition, l'histoire, la géographie et le sentiment général ne réclamaient pas pour le Canada. Du temps de la domination française, le Labrador était considéré comme partie intégrante du Canada, et, en 1763, après la prise de possession britannique, les documents accordent bien les côtes du Labrador à Terre-Neuve, mais il est impossible de tracer, d'après cette paperasse indécise et vague, une frontière à l'intérieur des terres. Ne trouvant pas ce qu'il lui fallait dans les débuts de la domination anglaise, le Conseil Privé s'appuie sur l'acte de 1825, qui accordait à la petite colonie la partie inférieure du Labrador et du territoire à l'intérieur des terres. Mais là encore, il n'y a aucune précision, et il semble bien que cet acte était de nature purement arbitraire. La population et les autorités canadiennes du temps en ont-elles eu réellement conscience à cette époque ? Nous ne le croyons pas. Enfin, il semble plus ou moins outré de tirer grand parti des lettres patentes accordées autrefois au capitaine Graves et à ses successeurs, puisque ces lettres, si elles parlent de territoires du Labrador, n'indiquent absolument aucune frontière.

Que résulte-t-il de tout cela ? Il résulte que Terre-Neuve n'avait absolument aucun droit défini dans l'intérieur des terres, et que le Conseil Privé, en traçant une ligne précise, a agi à la façon d'un arbitre partial qui travaillerait pour une partie contre l'autre. Nous le répétons, ce jugement est entaché de partialité, car aucun document ayant vraiment force de loi n'établissait clairement que la colonie banqueroutière de Terre-Neuve avait droit de nous enlever un territoire plus grand que l'Allemagne, comprenant 111,300 milles carrés, dont 60,000 milles de forêts d'épinettes évaluées à \$250,000,000 et, peut-être, la chute de la rivière Hamilton, capable de produire des millions de chevaux-vapeur et d'alimenter des milliers de grandes industries.

Le jugement du Conseil Privé, qui nous dépouille de la sorte, est purement interprétatif, et cette interprétation est intégralement contre la province de Québec en faveur de quelques magnats britanniques assoiffés de concessions forestières. Où est en effet l'interprétation ? Elle est dans le simple mot de "côte", par lequel on avait l'habitude de désigner les droits de Terre-Neuve sur le Labrador. A force d'étirer les textes, ces messieurs du Conseil Privé en sont venus à la conclusion qu'une côte ne signifie plus le littoral de la mer, mais parfois un pays entier. A les entendre, toute la péninsule du Labrador serait une côte, ce qui n'a pas de sens commun. Car, dans le cas présent, il ne faut pas perdre un instant de vue que, dans l'intention des premiers actes passés en faveur de Terre-Neuve, les droits de côte accordés n'avaient qu'un seul et unique but : la pêche maritime. Or, la pêche maritime, en nul pays, ne se fait en terre ferme, à quarante milles à l'intérieur. Il faut être prévenu d'avance ou complètement aveuglé sur le sens des mots pour prétendre, dans une cause aussi importante, que les pêcheries s'étendaient plus loin que les abords du rivage, c'est-à-dire, environ un mille tout le long de la mer. Nous admettons que des tranches profondes furent données dans la suite, mais pas à un degré aussi important que veut nous le faire croire le Conseil Privé.

Il semble donc évident que les juges britanniques ont envisagé autre chose que la simple légalité, dans leur incompréhensible jugement. Ils ont jugé pour ceux qu'ils voyaient le plus près d'eux, c'est-à-dire, pour les concessionnaires forestiers britanniques, qui obtiennent à de bonnes conditions, d'une colonie en ruines et incapable de survivre longtemps, de larges tranches de forêts. D'autres intérêts, que nous ne discernons pas encore clairement, mais qui existent, ont influencé ce verdict qui équivaut presque à une spoliation.

Certains d'entre nous, dans le passé, ont cru que le plus haut tribunal de l'Empire constituait une sauvegarde pour les Canadiens, pour la province de Québec en particulier. Pourtant, ce n'est pas la première fois que nous nous faisons rouler en recourant à lui. Mais qu'il vienne attenter à l'intégrité de notre territoire, qu'il nous rapetisse au profit d'une colonie qui n'offre aucune garantie de force et de stabilité, voilà qui dépasse les bornes. Espérons que des actes comme ceux-là ne hâtent pas le jour où le Canada décidera d'abandonner ses recours au-delà de l'Atlantique et de régler ses affaires chez lui. A la dernière conférence impériale, il a été décidé que notre dominion réglerait lui-même ses questions internationales : il est temps plus que jamais de songer à cette souveraineté que nous possédons.

Un tribunal britannique n'aurait jamais osé amputer ainsi un territoire appartenant aux Etats-Unis. Il aurait respecté une puissance. Pourquoi fait-il au Canada, surtout à la province de Québec, qui n'appartiennent pas aux Etats-Unis, l'affront de les traiter plus arbitrairement qu'un pays étranger ?